COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06001228-234

DATE : Le 21 décembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FLORENCE LUCAS, J.C.S.

YVON DENAULT
Demanderesse
c.
TOYOTA CANADA INC.
-et-
BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE
-et-
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC
-et-
TOYOTA CRÉDIT CANADA INC.
-et-
9401-0253 QUÉBEC INC.
Défenderesses

JUGEMENT
(sur demandes pour produire une preuve appropriée)

---

[1] Le 10 mars 2023, le demandeur introduit sa *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* (**Demande pour autorisation**) pour le compte des groupes suivants:

JL4585

> 1) Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations ou autres groupes sans personnalité juridique qui sont ou étaient liés par un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants : Toyota Corolla, Toyota RAV4, Lexus NX, Lexus RX et qui ont dû payer des Frais de Transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, fixés et exigés par les défenderesses, en vertu de tout tel contrat, et ce, pour la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance.
>
> 2) Toutes les personnes physiques au Québec qui sont ou étaient liés par un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants : Toyota Corolla, Toyota RAV4, Lexus NX, Lexus RX et qui ont dû payer des Frais de Transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, fixés et exigés par les défenderesses, en vertu de tout tel contrat, et ce, pour la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance.

[2] Le Tribunal est saisi de 4 demandes pour produire une preuve appropriée, des défenderesses Fédération des caisses Desjardins du Québec (**Desjardins**), Banque de Nouvelle-Écosse (**BNE**), Toyota Crédit Canada inc. (**Toyota Crédit**) et 9401-0253 Québec inc. (**Concessionnaire**).

[3] Le demandeur ne conteste pas les demandes, sans y consentir. Il présente des observations aux fins de faire ressortir que la preuve proposée par les défenderesses ne permet pas de connaître précisément le coût exact de préparation et du transport du véhicule du demandeur de l'usine de la défenderesse Toyota Canada inc. à Cambridge jusqu'au concessionnaire à Montréal. Selon son interprétation de la jurisprudence applicable[1], cette preuve serait pourtant très utile aux parties pour les fins de la demande pour autorisation.

[4] Avec égards, il n'appartient pas au demandeur ni au Tribunal, à ce stade, de contraindre les défenderesses à produire une preuve, parce qu'ils l'estiment appropriée.

[5] Au stade de l'autorisation, le fardeau revient à la partie requérante de démontrer que les quatre conditions de l'article 575 C.p.c. sont satisfaites[2]. Quant à eux, la partie défenderesse doit obtenir une autorisation judiciaire pour déposer une preuve pertinente et appropriée (574 C.p.c.), réservée à l'essentiel et l'indispensable pour évaluer les quatre

---

1 *Sibiga* c. *Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299; *Association pour la protection automobile (APA)* c. *Banque de Montréal,* 2021 QCCA 676, notamment.

2 *Dubois* c. *Municipalité de Saint-Esprit*, 2018 QCCA 1115, par. 7 et 10.

critères à examiner et non le bien-fondé du recours. Le poids de cette preuve sera décidé lors du débat sur l'autorisation[3], pas avant.

[6] C'est donc à l'étape de la présentation de la Demande pour autorisation que les parties auront l'opportunité de faire leurs représentations sur la preuve et la jurisprudence, prématurément soumises par la demanderesse au stade de la présentation des demandes préliminaires qui nous occupent.

[7] Autrement, comme le consentement de la partie demanderesse à une preuve alléguée appropriée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt[4], le Tribunal doit se livrer à l'analyse des quatre demandes et en décider.

[8] Les principes applicables sont bien connus, exhaustivement résumés dans l'affaire *Ward* c. *Procureur général du Canada*[5], dont on reprendra les extraits pertinents lorsqu'opportun avec ceux des autres décisions spécifiquement pertinentes pour les fins qui nous occupent.

[9] Récemment, en application de ces principes, l'affaire *Dussault c. Air Canada* rappelle que les tribunaux ont généralement autorisé le dépôt d'éléments de preuve consistant en[6] :

> 10.1. Les contrats pertinents à la réclamation des membres;
>
> 10.2. La nature des activités d'un défendeur et le contexte réglementaire dans lequel il opère;
>
> 10.3. Une preuve qui complète un document incomplet ou qui est incorrectement identifié;
>
> 10.4. La preuve qui complète ou corrige des allégations « sans conteste » imprécises, incomplètes, fausses ou inexactes lorsque cette preuve permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension des faits;
>
> 10.5. Une preuve qui permet de démontrer l'absence de compétence de la Cour supérieure lorsque cette absence de compétence est soulevée.
>
> [références omises]

---

3 *Ward* c. *Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 17 et 21.
4 *Id.*, par. 17.
5 *Id.*
6 *Dussault c. Air Canada*, 2023 QCCS 3341, par. 10.

[10] En l'occurrence, d'abord, la demande de Desjardins vise essentiellement à mettre en preuve les contrats pertinents au présent recours[7] et à clarifier les activités et opérations de Desjardins en matière de financement automobile ainsi que le contexte commercial dans lequel ce financement s'inscrit. Le Tribunal constate que la déclaration sous serment succincte de son représentant[8] et les pièces afférentes satisfont aux critères énoncés par les tribunaux.

[11] Il en va de même pour la déclaration sous serment produite par BNE qui explicite son rôle et son implication dans la détermination des frais de transport litigieux, et donne un portrait plus complet du contexte contractuel entre les parties, cherchant à combler le vide factuel de la Demande pour autorisation à cet égard. Cette déclaration sous serment s'avère pertinente, utile voire essentielle à l'appréciation des conditions d'autorisation sous l'article 575 C.c.p.

[12] Pour sa part, Toyota Crédit demande l'autorisation de déposer une déclaration sous serment avec le modèle standard de *Déclaration du client*[9], visant à compléter le cadre contractuel brossé par la Demande pour autorisation, en expliquant la séquence des évènements menant à la conclusion d'un contrat de vente à tempérament ou d'un contrat de location à long terme, ainsi que le rôle joué par chacun des acteurs impliqués. En regard des allégations et du contenu de la Demande pour autorisation, le Tribunal confirme l'utilité et le caractère approprié de cette preuve visant à fournir une compréhension plus complète de la situation.

[13] Enfin, par le biais d'une déclaration[10] et ses trois pièces afférentes[11], le Concessionnaire entend donner des précisions sur les ventes intervenues durant la période visée ayant un intérêt pour la question de la composition du groupe, expliciter la nature des frais de transport et de préparation, ainsi que fournir une preuve relative aux obligations normalement contractées par des consommateurs pour un service comparable[12]. Le Tribunal constate que cette preuve clarifie le cadre factuel énoncés dans les allégations de la Demande pour autorisation, favorisant une analyse complète

---

7 Pièces DD-2 à DD-4.
8 Pièce DD-1.
9 Pièce TCCI-1.
10 Pièce MET-1.
11 Pièces MET-2 à MET-4.
12 *Sibiga,* préc., note 1, par. 76.

des conditions pertinentes à l'adjudication au stade de l'autorisation. Il y a donc lieu de permettre cette preuve jugée utile et nécessaire.

[14] Ultimement, le Tribunal remarque que toutes les demandes soumises respectent les principe de la conduite raisonnable et de la proportionnalité[13].

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[15] **ACCUEILLE** la *Demande de la défenderesse Fédération des caisses Desjardins du Québec pour permission de présenter une preuve appropriée* et **AUTORISE** à la défenderesse, *Fédération des caisses Desjardins du Québec*, de produire comme preuve les pièces DD-1 à DD-4 en prévision de l'audience sur la Demande pour autorisation;

[16] **ACCUEILLE** la *Application of the Defendant the Bank of Nova Scotia, for leave to adduce relevant evidence* et **AUTORISE** à la défenderesse, *la Banque de Nouvelle-Écosse* de produire une déclaration sous serment de M. Alain Henry conforme à celle communiquée comme pièce BNS-1;

[17] **ACCUEILLE** la *Demande de la défenderesse Toyota Crédit Canada inc. pour présenter une preuve appropriée* et **AUTORISE** à la défenderesse, Toyota Crédit Canada inc. à produire une déclaration sous serment conforme à celle communiquée comme pièce R-1 et la pièce TCCI-1 à son soutien;

[18] **ACCUEILLE** la *Demande de la défenderesse 9401-0253 Québec inc. pour permission de présenter une preuve appropriée* et **AUTORISE** à la défenderesse 9401-0253 Québec inc. de produire une déclaration sous serment conforme à celle communiquée comme pièce MET-1;

[19] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.

FLORENCE LUCAS, J.C.S.

[13] Art. 18 et 19 C.p.c.; *Ward,* préc., note 3, par. 17.

Me Guy Paquette
PAQUETTE GADLER INC.
Me Fredy Adams
ADAMS AVOCAT INC.
Pour le demandeur

Me Guillaume Boudreau-Simard
Me Simon Ledsham
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour la défenderesse Toyota Canada inc.

Me Alexander L. De Zordo
Me Karine Chênevert
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour la défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse

Me Isabelle Vendette
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour la défenderesse Fédération des Caisses Desjardins du Québec

Me Yves Martineau
Me Romy Proulx
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour la défenderesse Toyota Crédit Canada inc.

Me Jean-Philippe Lemire
LEMIRE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Pour la défenderesse 9401-0253 Québec inc.

Date d'audience : 15 décembre 2023